S T A T U T S

- TITRE I : FORMATION - SIEGE SOCIAL - BUT

Article 01 : Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association prend pour titre :

AMICALE FRANCE-TURQUIE

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Article 02 : Le siège social est fixé à :

10 rue du Nil - 75002 PARIS

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 03 : La durée de l'association est illimitée.

Article 04 : Cette association a pour but :

a) d'assurer le développement des liens de solidarité et d'amitié entre les peuples de Turquie et de France ;

b) de contribuer aux développements des échanges culturels entre la Turquie et la France ; de faire connaître réciproquement les cultures et les arts d'un pays aux populations de l'autre ;

c) d'assurer le développement des cultures d'origines parmi la population de Turquie qui demeure en France.

Article 05 : Les moyens de l'association pour réaliser ses buts sont :

a) Publications de journaux, de revues, de brochures, etc...

b) Organisation de conférences, d'expositions, de spectacles, de films, de manifestations diverses ;

c) Organisation de journées de travail, de recherches, d'études

d) Former des équipes de danses folkloriques et musicales, de théâtres, etc....

e) Créer des bibliothèques, des cours de langues, etc...

f) D'avoir des correspondants, des sections dans les départements, les communes ou les localités ;

Par ailleurs, l'association se réserve la possibilité d'effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières étant dans sa vocation et concernant à son but.

.../...

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

- TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 06 : L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Article 07 : Pour être membre adhérent, il faut être présenté par un membre de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel. Il n'y aura pas plus de 25% de membres étrangers

modifié

11 mots ajoutés

Article 08 : Tous les membres adhérents doivent payer une cotisation annuelle. Le montant est déterminé par le C.A.

Article 09 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.A. aux personnes qui rendent ou ont rendu des services, des soutiens à l'association. Les membres d'honneur s'ils le désirent, peuvent payer une cotisation de solidarité, dont le montant est déterminé par eux-mêmes. Les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Article 10 : La qualité de membre de l'association se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le C.A. pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment pour préjudice moral causé à l'association.

La décision du C.A. est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

Article 11 : La démission se fait par lettre au C.A.

Article 12 : Tout démissionnaire radié ou exclu n'a droit au remboursement de ses cotisations. Il ne peut prétendre à aucune part de l'actif social.

Article 13 : Tout démissionnaire ou exclu pourra être admis sur une nouvelle demande dans les conditions de l'article 7.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

.../...

- TITRE III : RESSOURCES

Article 14 : Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1) les cotisations et souscriptions des membres ;
2) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques, et par les particuliers, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.
3) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
4) du produit des fêtes, collectes, tombolas... à titre de remboursement de frais
5) des versements des membres honoraires ou bienfaiteurs ;
6) les intérêts et revenus des dépôts et valeurs de l'associatio
7) l'association peut recevoir des libéralités entre vifs ou cause de mort. Elle a pleine personnalité, elle peut recevoir des dons de meubles et d'immeubles. L'acceptation des libéralités entre vifs ou testamentaires réalisés par l'association est soumise à la tutelle administrative en matière de dons et legs.

6 mots ajoutés

- TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Article 15 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le C.A. est renouvelable tous les quatre ans, par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Le C.A. choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

. un Président
. un Secrétaire Général
. un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans ; il sont rééligibles.

Article 17 : Le C.A. se réunit deux fois par an et, en outre, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Le C.A. est souverain en matière d'administration et de sauvegarde des intérêts, des actions et des biens de l'association.

.../...

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres à titre permament ou temporaire, général ou spécial, avec ou sans faculté de subdélégation.
Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiation des membres de l'association.
Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Article 19 : Dans l'intervalle des réunions du C.A., le Bureau de l'association a les pouvoirs du C.A.

Article 20 : Le Bureau exécute et met en application toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du C.A., ou ses propres décisions entre deux réunions du C.A.

TÜSTAV ARŞİVİ • TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

- TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. sur demande de un tiers des adhérents.
Elle se compose :
a) des membres adhérents,
b) des invités, des membres d'honneur qui peuvent assister à titre consultatif.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Article 22 : Seule l'Assemblée Générale décide l'orientation de l'associatio et fixe les grandes lignes de ses activités.
Elle délibère sur toutes les propositions faites par le C.A. ou émanant des participants.
Elle entend les rapports du C.A. sur les activités, sur le financement, etc....
Elle statue sur les comptes de la gestion de l'exercice clos.

Article 23 : L'Assemblée Générale vote à main levée.
Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le C.A ou par le quart des délégués présents.
Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

.../...

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

- TITRE VI : MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATIONS, DISPOSITIONS GENERALES.

Article 24 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.A. ou d'un tiers des membres.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des deux tiers des membres présents.
Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblé Générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer cette fois valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 26 : L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale attribue l'actif net à une ou plusieurs oeuvres sociales analogues à celle de l'association conformément à la loi du 1er juillet 190

Article 27 : Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 28 : Un règlement intérieur établi par le C.A. assurera l'exécution des présents statuts et déterminera les conditions d'administration intérieures.

Article 29 : Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration en conformité de la loi du 1er juillet 1901.
A cet effet tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des membres du Conseil.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées
à Paris, le 7 février 1979

certifié conforme à l'original, y compris 11 mots ajoutés page 2 et 6 mots ajoutés page 3

Pour la

la presidente

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI